



NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'AUTORISATION D'ACCUEIL

Une modification juridique : pourquoi, avec quelles implications pour les milieux d'accueil et l'ONE ?

Une communication de la Direction Accueil Petite Enfance (DAPE) vous a informés récemment de l'adoption par l'ONE d'une nouvelle réglementation, approuvée par le Gouvernement de la Communauté française (GCF).

Elle fait suite à l'arrêt du Conseil d'Etat qui convenait que l'ensemble des dispositions relatives à l'autorisation d'un milieu d'accueil devaient d'abord être déterminées par l'ONE et ensuite approuvée par le GCF via un arrêté d'approbation.

Par conséquent, les articles 6 à 65 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (dit arrêté Milac) sont « transférés » vers le **Règlement du 25 janvier 2017 de l'ONE relatif à l'autorisation d'accueil**, tel qu'approuvé par le GCF en date du 1^{er} février 2017 (paru au Moniteur belge le 15 février 2017).

Concrètement, cela n'implique aucun changement quant au fond de ces articles. Par contre, il en sera dorénavant fait mention dans toute décision du Comité subrégional de l'ONE, dans le rapport du Coordinateur accueil, de l'Agent conseil ou encore dans tout courrier de la DAPE.

Par exemple, l'article qui précise que le milieu d'accueil tient un registre des inscriptions et des présences correspond aujourd'hui à l'article 11 du Règlement précité, anciennement l'article 15 de l'arrêté Milac. Autre exemple, si vous rentrez un dossier complet dans le cadre d'une procédure de demande d'augmentation de capacité de votre structure, il sera dorénavant fait référence à l'article 41 du Règlement de l'ONE relatif à l'autorisation d'accueil, tel qu'approuvé par le GCF en date du 1^{er} février 2017, en lieu et place de l'article 44 de l'arrêté Milac, etc.

Ce nouveau Règlement ainsi que le tableau de concordance entre les dispositions du Règlement et celles (anciennes) de l'arrêté Milac sont disponibles sur www.one.be. (→ **Présentation** → **Aspects juridiques** → **D'une loi à l'autre** → **Accueil**)

Par ailleurs, la Coordination accueil utilise désormais un nouvel outil intitulé : « Contrôle des normes – grille de suivi d'un milieu d'accueil collectif autorisé » visant un contrôle exhaustif de l'ensemble des dispositions prévues dans ce Règlement. Ce contrôle s'effectue préférentiellement sur rendez-vous, afin que le responsable du milieu d'accueil puisse préparer cette rencontre et présenter les documents requis.

Cette grille est consultable sur www.one.be (**Professionnels** → **Accueil petite enfance** → **Documentation** → **MANS, soit MASS - 1^{er} pavé**).

En conclusion, les principales mesures législatives à respecter par tout milieu d'accueil de la petite enfance sont les suivantes :

- le Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE, notamment l'article 6,
- **Nouveauté** : l'arrêté du 1^{er} février 2017 approuvant le Règlement de l'ONE relatif à l'autorisation d'accueil,
- l'arrêté Milac dont les articles 1 à 5 et 66 à 168 restent inchangés,
- l'arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil,
- l'arrêté dit « Infrastructure »,
- l'arrêté relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil.

Brigitte MARCHAND
Directrice de la Coordination Accueil ONE